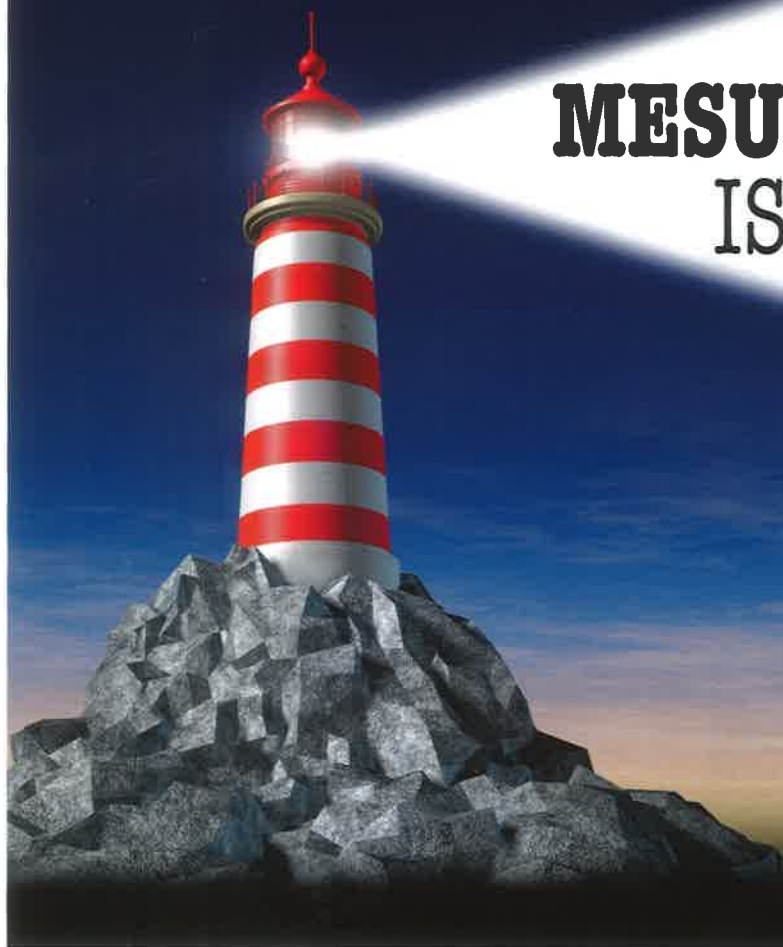


LES PRINCIPALES MESURES FISCALES ISSUES DES DERNIÈRES LOIS DE FINANCES



Avis d'expert :

Florent DAUXAIS,
expert-comptable, Cabinet Accior, Les Sables d'Olonne (85)
Ludovic VANHOVE,
avocat fiscaliste, Cabinet Jurica, La Roche sur Yon (85)



Focus sur les principales mesures fiscales issues de la loi de finances pour 2017, de la loi de finances rectificative pour 2016

L'année 2017 matérialise des mesures d'importance en matière d'impôt sur le revenu et en matière de fiscalités des entreprises.

Les mesures les plus notables sont les suivantes :

Fiscalité des particuliers

La mesure phare consiste en la mise en place du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source en vue d'une application effective au 1er janvier 2018.

L'objectif est de supprimer le décalage

d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt.

Il est prévu un crédit d'impôt exceptionnel destiné à éviter qu'en 2018, les contribuables acquittent à la fois le prélèvement sur les revenus 2018 et les impositions dues au titre de leurs revenus 2017. Ainsi les revenus 2017 considérés comme non exceptionnels ne devraient pas être taxés à l'impôt sur le revenu (année dite « blanche »).

Compte tenu des prochaines échéances électorales (avril et mai 2017), il conviendra d'attendre la confirmation de la mise en œuvre effective de cette réforme.

Par ailleurs, la nouvelle possibilité de divorce par consentement mutuel non judiciaire mise en place à compter du 1er janvier 2017 est intégrée en matière

d'impôt sur le revenu. A ce titre, les effets fiscaux d'un jugement de divorce (prestations compensatoires, pensions alimentaires) sont alignés pour les divorces effectués sans juge.

Le dispositif de réduction « d'ISF-IR PME » dit « Madelin » subit quelques ajustements en assouplissant l'obligation de conservation des titres.

Pour rappel, ce régime permet une réduction d'ISF de 50 % des sommes versées dans une PME dans la limite d'un investissement annuel de 90 000 € ou une réduction d'IR de 18 % des sommes investies dans une limite annuelle de 50 000 € (célibataires, veufs ou divorcés) ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacésés.

L'octroi définitif des réductions d'impôt

est en principe subordonné à la conservation des titres remis jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription. A défaut, la réduction d'impôt est remise en cause.

Il est désormais prévu que le non-respect de la condition de conservation, en cas de cession des titres plus de 3 ans après leur souscription, ne remet pas en cause l'avantage fiscal (hypothèse d'une cession suivie d'un réinvestissement intégral du prix net dans un délai de 12 mois avec conservation des nouveaux titres acquis jusqu'au terme du délai de 5 ans initial).

Ce dispositif a pour objectif de faciliter la sortie des investisseurs initiaux.

En matière d'ISF, l'exonération partielle (75 %) applicable pour les titres détenus par les salariés et mandataires sociaux

Fiscalité

qui exercent leur activité principale dans les sociétés détenues est aménagée.

L'activité principale devra correspondre à une fonction effectivement exercée et donnant lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable (les revenus non professionnels –revenus fonciers, pensions de retraite– ne sont pas à prendre en compte).

Cette définition est identique à celle déjà applicable pour la définition des titres exonérés en tant que biens professionnels.

Concernant cette exonération au titre

société holding dans un délai de 3 ans suivant l'apport, le report d'imposition initial dont bénéficie l'associé est maintenu, sous la condition que la moitié du prix de cession encaissé par la holding soit réinvesti dans une activité économique (acquisition de parts, souscription de capital ou augmentation de capital).

La nouvelle législation ajuste les conditions de réinvestissement de la société holding avec un délai de conservation minimal de 12 mois des titres ou actifs acquis en remploi du prix de cession.

Par ailleurs, plusieurs opérations d'apports successifs sont désormais autori-

taux de 28 % sera applicable jusqu'à 75000 € de bénéfices pour les PME dès l'exercice ouvert au 1er janvier 2017.

Au titre de l'année 2018, ce taux bénéficiera à toutes les entreprises jusqu'à 500000 € de bénéfices.

Par ailleurs, le taux réduit d'IS (taux de 15 %) est étendu à toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ et pour les premiers bénéfices jusqu'à 38120 € (actuellement le chiffre d'affaires doit être inférieur à 7630000 €).

Concernant le CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi), son taux passe de 6 à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017.

Le dispositif du suramortissement « Macron » (permettant une déduction extra-comptable égale à 40 % de la valeur d'origine des biens) est étendu aux véhicules utilitaires légers acquis avant le 31 décembre 2017 (poids total autorisé en charge égal à 3,5 tonnes) et qui fonctionnent exclusivement au gaz naturel, biométhane ou carburant ED95.

La définition des titres de participation est aménagée. Pour rappel, cela permet de bénéficier du régime fiscal des plus-values à long terme pour les sociétés soumises à l'IS; à savoir la taxation de la seule quote-part de frais et charges de 12 % en cas de plus-value de cession. Désormais, les titres ouvrant droit au régime mère-fille (quasi-exonération d'impôt en cas de distribution de dividendes) ne sont plus présumés être des titres de participation. La société mère doit détenir au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice pour bénéficier de la présomption fiscale.

En matière de TVA, il est instauré une déductibilité progressive sur l'essence (à l'image des dispositions applicables pour

le gazole et l'E85 qui prévoient une récupération à hauteur de 80 %) tant pour les véhicules particuliers (TVA déductible par paliers à hauteur de 10 % à partir du 1er janvier 2017 et 80 % à partir du 1er janvier 2021) que pour les véhicules utilitaires (pas de déduction jusqu'au 31 décembre 2017 puis montée en puissance à partir du 1er janvier 2018 en vue d'une déduction totale à partir du 1er janvier 2022).

En matière de taxe sur les véhicules de société (TVS), la période d'imposition sera calée sur l'année civile à compter du 1er janvier 2018 (et non plus du 1er octobre N au 30 septembre N+1). Les obligations déclaratives seront corrélativement modifiées (suppression de la déclaration actuelle remplacée par une annexe de la déclaration TVA/CA3).

Les modalités d'amortissement des véhicules de sociétés sont adaptées dans le but de favoriser l'acquisition de véhicules propres (à ce titre le plafond de déductibilité est augmenté de 18300 € à 20300 € voire 30000 € pour certains véhicules). Corrélativement, le plafond de 9900 € est appliqué pour un nombre croissant de véhicules (taux d'émission de CO2 est progressivement abaissé de 2017 à 2021).

Enfin en cas de **location-gérance**, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts directs à raison de l'exploitation. La Loi dite « Sapin 2 » du 11 décembre 2016 a mis fin à cette solidarité (précédemment illimitée dans le temps) dès la publication du contrat de location-gérance. La Loi de finances aménage le cas de solidarité, aux seuls cas où des majorations de 40 à 80 % sont appliquées et que le propriétaire du fonds ait connu ou ne pouvait ignorer l'existence des manquements. ■

« La baisse du taux d'impôt sur les sociétés est actée. Ainsi, le taux normal d'IS est abaissé à 28 % (contre 33,33 %) »

des biens professionnels, certaines nouveautés sont à signaler :

- La notion de rémunération normale est définie de manière plus précise (revenus non professionnels explicitement exclus) ;
- Seuls les actifs véritablement professionnels sont exonérés (exclusion des actifs des filiales non nécessaires à l'activité).

En matière de plus-values sur titres, il est à noter que le régime prévoyant un report d'imposition (article 150 OB ter du CGI) est ajusté.

Pour rappel, un associé ou dirigeant peut bénéficier d'un report d'imposition (plus-value calculée mais non taxée) en cas d'apport des titres à une société dont il a le contrôle (holding).

En cas de vente des titres apportés à la

sées (avec maintien du régime de neutralité fiscale pour l'associé personne physique apporteur).

Enfin, **le régime très favorable de l'apport avec soulte** (permettant de recevoir une somme en numéraire pour l'associé dans la limite de 10 % des titres apportés sans fiscalité) est supprimé à compter du 1er janvier 2017. Désormais, le versement d'une soulte dans ce contexte devient immédiatement imposable au titre de l'année de réalisation de l'apport.

Fiscalité des entreprises

En matière d'impôt sur les sociétés, la loi de finances 2017 prévoit plusieurs aménagements. La baisse du taux d'impôt sur les sociétés est actée. Ainsi, le taux normal d'IS est abaissé à 28 % (contre 33,33 %) de façon progressive sur 4 ans de 2017 à 2020. A titre d'exemple, le

DÉJÀ 18 ANS QUE **TECHNO MONEY** ÉTONNE AVEC SES PRODUITS DE HAUTE QUALITÉ !



www.techno-money.fr

06 80 87 16 70

contact@techno-money.fr

BESOIN DE MONNAIE - JETON ?

Ne dérangez plus l'accueil grâce au Changeur de monnaie / jeton SÉCURISÉ !

Je ne suis pas dans le mobil home, LA CLIMATISATION EST ARRÊTÉE !!

Avec notre système à badge sans contact, contrôlez l'utilisation des climatizations

Contrôlez aussi l'utilisation des douches, lave-linge... Distribution eau - Distribution électricité

Dites STOP aux consommations inutiles !



LES SOLUTIONS **TECHNO MONEY** AUSSI SIMPLES QU'EFFICACES !!!